

simple. clair. helvetia.
Votre assureur suisse

Adresse postale
Helvetia Assurances
Case postale 99
8010 Zurich

Ajournement de la prestation de vieillesse au sens del'art. 13b LPP

Employeur

Entreprise

Contrat n°

Salarié-e

Police n°

Données personnelles

- Madame
 Monsieur

Prénom

Nom

Rue

N°

Code postal

Lieu

Pays

Date de naissance

Etat civil

Courriel

La personne assurée est-elle en possession de sa pleine capacité de travail / de gain?

- Oui
 Non

Ajournement de la prestation de vieillesse

De quelle forme de l'ajournement de la prestation s'agit-il?

- Ajournement de la prestation de vieillesse
 Passage du maintien de l'assurance à l'ajournement de la prestation de vieillesse

Remarque: dans la mesure où le collaborateur ou la collaboratrice souhaite également une retraite partielle, le formulaire «Retraite flexible» doit également être remis.

Ajournement de la prestation de vieillesse (art. 13b LPP)

Salaire annuel et degré d'occupation **avant** l'âge terme

Salaire annuel actuel

Degré d'occupation actuel en %

Salaire annuel et degré d'occupation **après** l'âge terme

Nouveau salaire annuel

Nouveau degré d'occupation en %

Remarque: un passage du maintien de l'assurance (art. 33b LPP) est exclu.

Passage du maintien de l'assurance à l'ajournement de la prestation de vieillesse

Remarque: Le passage à l'ajournement de la prestation de vieillesse (art. 13b LPP) est possible au plus tôt au premier jour du mois suivant.

Remarque: un retour au maintien de l'assurance (art. 33b LPP) est exclu.

Salaire annuel

Date du changement

Conditions pour l'ajournement de la prestation de vieillesse

L'ajournement de la prestation de vieillesse est possible si la personne assurée

- a atteint l'âge terme et
- continue d'exercer une activité professionnelle auprès du même employeur et perçoit un salaire annuel supérieur au seuil d'entrée réglementaire et
- est en capacité pleine ou partielle de travail ou de gain au moment de la demande et
- remet le présent formulaire au moins un mois avant d'atteindre l'âge terme ou avant la sortie souhaitée du maintien de l'assurance au sens de l'art. 33b LPP.

Remarque: En cas d'ajournement de la prestation de vieillesse, le remboursement des montants de rachat est exclu. Cela s'applique tant pour les montants de rachat déjà versés avant le début de l'ajournement que pour ceux qui sont éventuellement versés pendant l'ajournement.

Confirmation employeur

- Je confirme par la présente que toutes les informations fournies sont conformes à la vérité, que les conditions requises pour l'ajournement sont remplies et que la feuille d'information sur la retraite différée a été remise au/à la collaborateur-trice, et que le/la collaborateur-trice souhaite la retraite flexible demandée. En outre, je confirme être autorisé-e par l'entreprise mentionnée à communiquer cette confirmation.
- Je confirme par la présente que j'ai attiré l'attention du/de la collaborateur-trice sur le fait que le droit au remboursement des montants de rachat s'éteignait dans la mesure où le remboursement est prévu dans le plan de prévoyance.

La présente annonce a été saisie par

Prénom

Nom

Votre adresse e-mail pour d'éventuelles requêtes

Protection des données

Toutes les données à caractère personnel sont traitées conformément à la législation en vigueur. Dans la prévoyance professionnelle obligatoire, les dispositions relatives à la protection des données de la LPP s'appliquent (art. 85a ss LPP). Les dispositions de la LPD s'appliquent en complément. C'est la LPD qui s'applique à la prévoyance professionnelle uniquement subobligatoire (vous trouverez des informations à ce sujet, comme l'identité et les coordonnées des responsables, les finalités du traitement, etc. sur www.helvetia.ch/protectiondesdonnees).